



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

(CGVPS202201)

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE :

OPTIVY Patrimoine & Finance sprl

Ayant son siège social allée des Fougères, 452 – 5621 Florennes et son siège d'exploitation Chaussée de Philippeville, 40 – 6280 Loverval inscrite à la B.C.E. sous le n° BE 0536575888 ; en sa qualité d'entreprise réglementée par la FSMA sous le n° 113689 A ; Ci-après dénommé(e) : « OPTIVY »

1. Champ d'application et définitions

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à toutes commandes passées par le Client auprès de OPTIVY et à tous les contrats de vente, en ce compris toute prestation de service accessoire.

Le Client est défini comme étant la personne représentant valablement une personne morale ou sa propre affaire ou encore un consommateur au sens de l'article 1.1, 21 du Code de droit économique et marquant son accord sur le bon de commande, offre ou contrat de service émis par OPTIVY.

Sauf preuve contraire, le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales de vente et en avoir pris connaissance.

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente devait être déclarée inapplicable ou invalidée pour une quelconque raison, cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas l'application ou la validité des autres dispositions des conditions générales de vente.

Ces conditions générales de vente excluent, à défaut d'acceptation écrite de la part de OPTIVY, toutes les conditions générales et particulières du Client.

Le fait que OPTIVY ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement desdites conditions.

2. Offre, commande, contrat de service

La commande, le contrat de prestation de service expriment le consentement du Client de manière irrévocable.

Le bon de commande précise au minimum et de manière ferme, le service (détail et objet des prestations, modalités pratiques d'exécution, conditions de paiement, délai de réalisation, etc.).

Le tarif indiqué dans l'offre de OPTIVY reste valable pour une durée de trente (30) jours suivant la date du devis, sauf stipulation contraire.

OPTIVY n'est liée par une demande de prestation que si le Client marque son accord sur l'offre de service qui lui a été adressée.

L'acceptation de l'offre de service, traduite par la signature du Client, vaut contrat.

Toute annulation, modification de commande ou du contrat de service par le Client doit être notifiée par lettre recommandée au siège social de OPTIVY.

3. Les consultations en planification financière et l'intermédiation en assurances et en crédits

OPTIVY fournit des consultations en planification financière et de services d'intermédiation en assurances et crédits.

Les consultations en planification financière visent des consultations sur l'optimisation, notamment de la structuration, de la planification dans le temps, de la protection, de l'organisation juridique ou de la transmission, du patrimoine d'un client, en fonction des besoins et des objectifs exprimés par ce client, et à l'exclusion de la fourniture de services d'investissement ou de tout conseil portant sur des transactions sur des produits financiers individuels.

En principe, les consultations en planification financière doivent intégrer quatre dimensions, soit le droit civil, le droit fiscal et la fiscalité, la sécurité sociale et la sécurité d'existence, et le contexte économique et financier.

Les services d'intermédiation en assurances, consistent à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, mettre en relation des preneurs d'assurance et des entreprises d'assurances, ou des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurance. Les services d'intermédiation consistent également à réaliser des travaux préparatoires à la conclusion de contrat d'assurance ou encore à contribuer à la gestion et à l'exécution de ceux-ci.

Les services d'intermédiation en crédits consistent en la recherche, l'introduction et le suivi d'un crédit immobilier auprès des différents établissements financiers aux meilleures conditions, compte tenu de la situation financière du client.

4. Nature des prestations

De concert, les parties identifient les diverses attentes, objectifs personnels, familiaux et patrimoniaux et besoins du Client.

La nature exacte de la prestation est précisée dans une lettre de mission accompagnée de ses annexes et fixée de commun accord des parties.

5. Obligations des parties

OPTIVY s'engage à consacrer toute son attention, ses compétences et tous ses efforts à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

5.1 Obligations du Client

Le Client s'engage à remettre à OPTIVY tous documents et pièces utiles à l'appréhension de sa situation et portera à la connaissance de OPTIVY l'ensemble des éléments et explications nécessaires à l'exécution des prestations. Il en sera de même concernant les éléments susceptibles de constituer ou d'entraîner des difficultés quant à la recherche et à la mise en œuvre de solutions éventuelles.

Le Client veillera à ce que les informations soient transmises en temps utile et à ce qu'elles soient précises, complètes et non erronées. Les informations transmises par le Client à



OPTIVY ne seront vérifiées que si le contrat de prestation de service et/ ou ses annexes le prévoit.

Le Client communiquera à OPTIVY les noms et coordonnées de ses conseils habituels et l'autorisera, en cas de besoin, à solliciter auprès de ceux-ci tout renseignement utile.

Lorsque le Client utilise ou fournit des informations ou de la documentation provenant de tierces parties, celui-ci veillera à obtenir les autorisations nécessaires à la bonne exécution du contrat de prestation de service. Le Client est seul responsable des relations avec ces tierces parties, ainsi que de la qualité de leur contribution.

En cas de négligence ou d'omission de la part du Client à transmettre les informations et explications nécessaires à l'exécution de la mission, OPTIVY se réserve le droit de suspendre ou de résilier la convention.

OPTIVY et le Client s'engagent tous deux à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de corruption, les actes criminels et délictuels apparentés, dans toutes leurs transactions et relations, relatives ou non aux services proposés par OPTIVY.

5.2 Obligations de OPTIVY

OPTIVY choisira seul les moyens utiles à la réalisation de sa mission.

OPTIVY présentera au « client » les membres de son personnel qu'il affectera à cette mission.

OPTIVY s'engage à répondre, par écrit ou oralement, pendant la durée du présent contrat à toute question du « client » relative à l'objet dudit contrat et à lui rendre compte régulièrement du déroulement de sa mission.

6. Délais de réalisation

Le présent contrat est consenti et accepté pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet. Chaque partie s'engage à exécuter ses obligations avec diligence et dans des délais raisonnables, conciliant l'approfondissement indispensable de la réflexion et le nécessaire aboutissement du projet.

7. Durée et fin du contrat

Le type de contrat et sa durée sont déterminés conventionnellement dans la lettre de mission.

8. Pacte comissoire exprès

Dans tous les cas, chacune des parties peut mettre fin au contrat :

— Immédiatement, sans préavis ni indemnité et sans recours préalable à une juridiction en cas de manquement grave au présent contrat. Est considéré comme manquement grave le non-respect des obligations respectives des parties, le défaut de paiement, la faute professionnelle, le défaut de prévoyance, la négligence etc.

— Immédiatement, sans préavis ni indemnité et sans recours préalable à une juridiction en cas de force majeure qui fait obstacle à l'exécution du contrat depuis plus de trente (30) jours.

Une indemnité est due par la partie qui a commis la faute grave, plus précisément une indemnité correspondant à la durée du délai de préavis qu'il aurait normalement fallu respecter (ou du terme à échoir) et ce, sans préjudice du droit

à une indemnisation plus étendue moyennant la preuve du dommage subi.

9. Honoraires et modalités de paiement

Le règlement des prestations effectuées par OPTIVY s'effectue soit en régie selon le tarif horaire ou forfaitaire défini dans la lettre de mission soit selon une formule d'abonnement.

Les tarifs sous forme d'abonnement annuel sont adaptés à la situation du client et le détail des prestations comprises dans la formule d'abonnement sont reprises dans la lettre de mission.

La formule d'abonnement est néanmoins déterminée en référence à un nombre d'heures de prestations. Si celles-ci se révélaient nettement plus importantes en cours d'exécution du contrat, la formule d'abonnement sera adaptée en concertation avec le client.

La formule d'abonnement ayant été déterminée sur la base des éléments remis par le Client, si les paramètres (données relatives à sa situation patrimoniale, familiale, etc...) devaient être modifiés en cours d'exécution du contrat, la formule d'abonnement sera adaptée à celle correspondant aux modifications intervenues depuis la conclusion du contrat.

Le prix s'entend pour les services prestés au siège de OPTIVY. Les prix mentionnés dans la lettre de mission sont nets, exprimés en euro (€) et s'entendent hors TVA. Les éventuelles redevances et autres taxes ne sont pas incluses. Toutes les taxes actuelles et futures ainsi que tous les prélèvements et coûts additionnels, de quelque nature qu'ils soient, liés à l'exécution de la Mission, sont à charge du Client.

Les frais de déplacement sont facturés en sus des services.

La TVA est calculée au taux actuel de 21 %. Toute modification de ce taux sera répercutée sur le prix. Toutefois, les prestations d'intermédiation financière ne sont pas soumises à la TVA (art.44 ;§3 ;4° c. tva).

OPTIVY se réserve le droit d'adapter ses prix, à tout moment, même après l'entrée en vigueur du contrat de prestation de service.

En outre, OPTIVY se réserve le droit d'indexer chaque année, les tarifs en référence à l'indice des prix à la consommation du mois de novembre. L'indexation des tarifs sera réalisée selon la formule suivante : nouveau tarif = ancien tarif multiplié par (dernier indice des prix à la consommation connu divisé par l'indice des prix à la consommation au moment de la précédente détermination des tarifs).

Les heures de prestations supplémentaires seront facturées comme suit : 150 % pour les jours ouvrés de 18h00 à 22h00 et 300 % pour les week-ends.

Sauf convention écrite contraire, les factures sont payables à 15 jours, en euro et au siège d'OPTIVY.

Les contestations relatives aux factures doivent être formulées par écrit dans un délai de huit (8) jours à dater de la réception de la facture (date du cachet postal faisant foi), au siège social de OPTIVY, sous peine d'irrecevabilité.

Le non-paiement d'une facture à l'échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate de toute somme due par le Client, quelles que soient les modalités de facilité de paiement octroyées auparavant.

À défaut d'un paiement à son échéance, OPTIVY se réserve le droit de suspendre les prestations en cours sans préavis ni



indemnités et sous réserve de tous droits. Dans le cas où les coordonnées de facturation seraient différentes des coordonnées du client, ce dernier se porte caution solidaire de toutes les sommes dues à OPTIVY.

10. Retard de paiement - clause pénale

Toute somme impayée à son échéance sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard conventionnels d'un montant annuel de 10 % à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au complet paiement.

Toute somme impayée à son échéance entraînera la débiton de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de 15 % de la somme en principal, intérêts et frais, avec un montant minimum de 50 euros, sans préjudice des frais éventuels de justice.

11. Rupture du contrat - clause pénale

En cas d'annulation du bon de commande, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 20% du montant total de la commande.

12. Clause de réciprocité

Sauf cas de force majeure, dans l'éventualité où OPTIVY resterait en défaut d'exécuter toute obligation résultant de la convention et causant préjudice à un Client agissant à des fins non-professionnelles, OPTIVY sera, après réception d'une mise en demeure à laquelle il n'aura pas donné suite endéans les quinze jours, redevable au Client d'une indemnité égale à 20 % du montant total de la commande.

13. Contrat conclu à distance et droit de rétractation

Conformément à l'article VI. 58 du Code de droit économique, le consommateur qui a conclu un contrat à distance portant sur des services financiers dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendrier à compter de la conclusion du contrat. Ce droit de rétractation n'est pas applicable aux contrats relatifs aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles le fournisseur n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties, à la demande expresse du consommateur, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ainsi qu'aux contrats de crédit hypothécaire soumis à la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire.

La volonté du Client de faire valoir son droit de rétractation devra être signalé au préalable au moyen du formulaire de rétractation disponible sur le site www.optivy.be ou par courriel à l'adresse info@optivy.be, OPTIVY confirmera par e-mail que la volonté d'exercer le droit de rétractation lui a bien été notifiée.

Pendant le délai de rétractation, l'exécution du contrat ne peut commencer qu'avec l'accord écrit du Client.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il ne sera tenu qu'au paiement du service effectivement fourni par OPTIVY en vertu du contrat de prestation de service les liants.

14. Garanties et responsabilité

OPTIVY garantit disposer de tous les agréments et titres nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

OPTIVY, est inscrite dans le registre d'intermédiaires d'assurances sous le numéro 113689A dans la catégorie courtiers d'assurances, ainsi que dans le registre des intermédiaires en crédits hypothécaires.

OPTIVY veille à ce que toute personne prenant part à l'exécution des prestations soit titulaire de la qualification et de l'expérience professionnelle requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées. OPTIVY sera seule responsable du personnel exécutant ces tâches.

Les prestations de OPTIVY sont exécutées en conformité avec les législations en vigueur notamment en matière civile, fiscale, comptable et de sécurité sociale.

Sauf stipulation contraire dans la convention de prestation de service, OPTIVY n'a aucune obligation de veiller à ce que les services aient été fournis en conformité avec les lois d'une juridiction étrangère.

OPTIVY n'assume aucune responsabilité quant à l'incidence de son rapport ou d'événements survenus postérieurement à la date d'émission de son rapport et ne sera nullement tenue de mettre à jour ledit rapport.

En matière d'intermédiation en assurances, les conseils de OPTIVY sont fondés sur une analyse impartiale et variée de contrats d'assurance offerts sur le marché, de manière à pouvoir recommander le contrat d'assurance qui serait le plus adapté aux besoins du Client.

OPTIVY est tout particulièrement soumise aux lois suivantes :

- Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

- Loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses,

- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers,

- L'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances.

Les prestations de OPTIVY sont soumises à une obligation de moyen et non de résultat.

Sa responsabilité ne pourra être engagée que pour un défaut de négligence, de prévoyance ou d'incompétence.

La responsabilité de OPTIVY vis-à-vis du Client est limitée aux dommages directs causés à ce dernier et à un montant maximal correspondant aux honoraires convenus ou au prix de l'abonnement souscrit par le Client auprès de OPTIVY calculé sur une base annuelle.

OPTIVY ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de perte de production, manque à gagner, perte de contrats ou autres dommages quelconques indirects ou immatériels subis par le Client.



De plein droit et sans formalité, la responsabilité de OPTIVY sera dérogée en cas d'événement ne permettant pas la poursuite normale de ses prestations, engendrant un retard, ou plus généralement, par un cas de force majeure. Il est entendu par « cas de force majeure » tout événement imprévisible ou irrésistible ou extérieur, ces trois critères étant alternatifs.

Il en va de même en cas d'omissions, d'inexactitudes résultant de renseignements erronés transmis par le Client ou par un tiers.

Il est convenu que OPTIVY ne sera liée que par la dernière version des rapports, avis, documents de travail remis au Client.

Les avis, comptes rendus et rapports rendus par OPTIVY sont exclusivement destinés au bénéfice et à l'usage du Client.

Sauf autorisation écrite particulière de la part de OPTIVY leur utilisation par une personne tierce est strictement interdite. Le Client est seul responsable de la sauvegarde de son patrimoine, de la prévention et de la détection de fraudes, erreurs et des cas de non-conformité aux lois et règlements. OPTIVY décline toute responsabilité en cas de dommages provoqués de quelque façon que ce soit ou ayant trait à des actes ou manquements frauduleux ou négligents, à de fausses déclarations ou défaillances dans le chef du Client, d'une entité liée à celui-ci ou d'une tierce partie.

15. Propriété intellectuelle

Les créations (supports informatiques, analyses, logos, logiciels, outils bureautiques, documentations, rapports...) de OPTIVY sont protégées par la loi sur les droits d'auteur et restent sa propriété pleine et entière, sauf disposition expresse en sens contraire.

Les créations de OPTIVY y compris les rapports, avis écrits et documents de travail remis au Client ne peuvent être utilisées par le Client que dans le cadre des conventions qui ont été conclues synallagmatiquement et uniquement sur le territoire belge, sauf autorisation expresse en sens contraire. Le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter ou de modifier, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel ou à des tiers les supports informatiques, écrits ou autres ressources mis à disposition sans l'accord préalable et écrit de OPTIVY.

16. Cession du contrat et sous-traitance

Le présent contrat est conclu intuitu personae, c'est-à-dire en considération de la personne prestataire. Il est expressément stipulé que les missions seront confiées à OPTIVY. Toutefois, il peut faire l'objet d'une cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux par OPTIVY à un tiers sans l'accord écrit du Client. De même, OPTIVY peut sous-traiter tout ou partie du contrat sans l'accord écrit du Client.

Toute cession, transmission ou sous-traitance doit préalablement être notifiée par écrit au client.

17. Nullité partielle et tolérance

La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du contrat n'entraînera pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations.

La tolérance d'une partie aux inexécutions de l'autre partie ne fait pas présumer une future tolérance de la même ou d'autres inexécutions pas plus qu'elle ne caractérise l'intention de l'une ou l'autre des parties à renoncer à faire respecter les droits dont elle dispose au titre du contrat.

18. Faillite

Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de la faillite ou de mise en liquidation volontaire d'une des parties. Si une de ces situations devait se produire, ce contrat sera donc résolu immédiatement et de plein droit. Dans ce cas :

- si le contrat était à durée indéterminée, le Client sera redevable d'une indemnité équivalente à la durée de préavis ;
- si le contrat était à durée déterminée le Client sera redevable d'une somme équivalente à ce qu'il aurait payé si le contrat avait couru jusqu'à son terme ;
- si le contrat était au forfait ou en régie, OPTIVY sera indemnisé des frais et travaux exposés ainsi que de son manque à gagner.

19. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

OPTIVY s'engage, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, à respecter le secret professionnel et à faire montre de dignité, de probité et de délicatesse.

Il en va de même pour les informations que le Client aurait recueillies sur OPTIVY ou qui lui auraient été communiquées par celle-ci.

Toutefois, dans le cadre de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, OPTIVY peut se voir imposer, une obligation de dénoncer les transactions suspectes à la cellule de traitement des informations financières (CTIF).

L'ensemble des données à caractère personnel récoltées dans le cadre des prestations de services visées par les présentes conditions générales est traité conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La finalité de cette récolte est le traitement des commandes et exécution des contrats conclus avec le Client.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est OPTIVY Patrimoine & Finance srl dont le siège social est situé à 5621 Florennes, Allée des Fougères, 452.

Toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de ses données à caractère personnel, conformément au prescrit de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour mettre en œuvre ce droit il suffit de prendre contact, gratuitement, avec OPTIVY, via l'adresse électronique suivante : info@optivy.be ou par courrier à l'adresse du siège social de OPTIVY.

20. Signature électronique

Le client peut authentifier son accord avec une signature électronique (parfois appelée e-signature) et transmettre cet accord par voie électronique. La signature électronique d'une



partie emporte la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite. La transmission du contrat par voie électronique constitue une transmission valide et efficace.

21. Réclamation

Toute réclamation quelconque du Client devra être effectuée immédiatement de manière verbale, confirmée par écrit au plus tard dans les 3 jours de la réalisation de la prestation ou du terme de celle-ci, cachet de la poste faisant foi.

OPTIVY s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver une solution amiable et convenant à toutes les parties.

Pour autant qu'une réclamation soit effectuée par le Client dans les délais prévus ci-avant, et pour autant que OPTIVY l'accepte, le montant de l'indemnité sera limité à la valeur facturée pour la création concernée.

Si le Client consommateur n'a pas obtenu une réponse satisfaisante après avoir introduit une réclamation conformément à ce qui est prévu par le présent article, celui-ci est libre de s'adresser à l'Ombudsfin, (North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 bte 2, 1000 Bruxelles, Tél. : +32 2 545 77 70) ou à l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs, 35, 1000 Bruxelles, Tél. : +32 2 547 5 8 7 1) en fonction de la matière concernée.

22. Interdiction de débauchage

Le Client s'oblige à ne pas engager à son service des membres du personnel de OPTIVY pendant toute la durée du contrat et durant les 6 premiers mois qui suivent la fin de celui-ci. La violation de cette clause constitue un acte de débauche déloyale du personnel et donnera lieu au paiement de dommages et intérêts de la part du Client. Cette indemnité est fixée à 10.000 Euros par travailleur débauché.

23. Clause de médiation

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif aux présentes conditions générales de vente ou découlant de leur interprétation ou de leur application sera soumis à une médiation.

À cet effet, les parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision.

Le médiateur sera choisi par les parties dans l'arrondissement judiciaire de leur choix.

24. Tribunal compétent et droit applicable

En cas de litige, seule la loi belge sera d'application et les juridictions de l'arrondissement de Charleroi seront seules compétentes pour trancher le différend.